

**FORTIS SA/NV**  
Société Anonyme/Naamloze Vennootschap

Rue Royale 20 Koningsstraat  
1000 Brussels

TVA : non assujettie  
RPM Bruxelles 0.451.406.524

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX ACTIONNAIRES**

**sur l'utilisation et la destination du capital autorisé**

**rédigé conformément à l'Article 604 du Code belge des Sociétés**

---

Le présent rapport suppose que la restructuration des fonds propres et les réductions de capital reprises à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de Fortis SA/NV le 28 avril 2009 aient été approuvées avec la majorité requise et que le pair comptable de l'action Fortis SA/NV ait été ramené à EUR 0,42

---

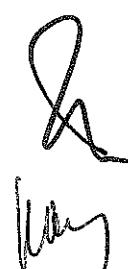
Ce rapport a été dressé conformément à l'Article 604 du Code belge des Sociétés, pour étayer la proposition qui sera faite à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 28 avril 2009 :

- d'annuler le solde inutilisé du capital autorisé mentionné à l'article 9 a) des statuts de Fortis SA/NV (aussi dénommée la « Société »), existant à la date de publication dans le Moniteur Belge des modifications statutaires approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 28 avril 2009, et
- d'accorder au Conseil d'Administration l'autorisation d'augmenter le capital social de la Société à concurrence d'un montant maximum de EUR 210.000.000, permettant l'émission de 500.000.000 d'actions. Le Conseil d'Administration propose que cette autorisation soit accordée pour une période de trois ans à partir de la publication dans le Moniteur Belge des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires approuvant cette proposition.

**AUTORISATION D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DE FORTIS SA/NV A CONCURRENCE D'UN MONTANT MAXIMUM DE EUR 210.000.000**

**1. Capital autorisé du 29 avril 2008**

Le 29 avril 2008, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires accordait au Conseil d'Administration de la Société l'autorisation d'augmenter le capital social de la Société à concurrence d'un montant maximum de EUR 2.022.048.000 permettant l'émission de 472.000.000 d'actions, dont :



- 236.000.000 d'actions destinées à couvrir les engagements pris dans le cadre de l'émission de certains instruments financiers ; et
- 236.000.000 d'actions destinées aux fins générales décrites dans le rapport spécial du Conseil d'Administration du 25 janvier 2008.

Le Conseil d'Administration a fait usage de cette autorisation pour l'émission

- le 2 juillet 2008 de 150.000.000 d'actions dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée par le biais d'une procédure accélérée de constitution du livre d'ordre (*accelerated book building*), sans offre publique et
- le 16 octobre 2008 de 61.751 actions dans le cadre de l'exercice d'options émises en 2003.

## **2. Autorisation soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 28 avril 2009**

### **2.1. Motif**

Les raisons majeures du recours à la procédure du capital autorisé résident dans la souplesse et la rapidité que cette procédure implique pour permettre à la Société de rencontrer ses obligations contractuelles dans le cadre d'un certain nombre d'instruments financiers en circulation, plus amplement décrits ci-dessous.

Dans le respect des dispositions conclues avec Fortis N.V. et résultant du jumelage des actions des deux sociétés, le Conseil d'Administration entend pouvoir recourir à cette technique de la manière la plus souple, dans l'intérêt de la Société et avec la faculté de déroger au droit de souscription préférentielle des actionnaires existants.

C'est dans ce contexte essentiel de préservation et de développement de l'intérêt social de Fortis SA/NV et de ses filiales que s'inscrivent les circonstances et les objectifs dans lesquels le Conseil d'administration pourra utiliser le capital autorisé.

### **2.2. Objectifs**

En vertu des dispositions régissant les instruments financiers décrits ci-dessous, Fortis SA/NV et Fortis N.V. se sont engagés à faire tout effort raisonnable pour disposer de suffisamment de capital autorisé pour rencontrer leurs obligations conditionnelles en ce qui concerne le paiement des coupons de ces instruments par l'émission d'actions nouvelles (ce que l'on appelle « la Méthode Alternative de Paiement des Coupons » - « Alternative Coupon Satisfaction Method – « ACSM »).

Cette obligation de mettre en œuvre l'ACSM naît dans certaines circonstances décrites dans les termes et conditions des instruments suivants encore en circulation<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> Dans le présent rapport, le terme "Fortis Groupe" désigne le groupe composé de Fortis SA/NV, de Fortis N.V. et de leurs filiales.



- (1) *EUR 1,000,000,000 6.50% Redeemable Perpetual Cumulative Coupon Debt Securities* émis par Fortis Banque en septembre 2001.

L'obligation de mettre en œuvre l'ACSM naît dans l'hypothèse de la survenance de certains événements affectant la solvabilité de Fortis Banque.

Fortis SA/NV et Fortis N.V. se sont engagés à faire tout effort raisonnable pour avoir accès à tout moment à suffisamment de capital autorisé pour couvrir le paiement, par le biais de l'ACSM, d'un coupon annuel.

- (2) *EUR 1,250,000,000 Undated Floating Rate Equity-linked Subordinated Hybrid ("FRESH") Capital Securities* émis par Fortifinlux en mai 2002, avec Fortis SA/NV et Fortis N.V. comme Co-Obligés.

L'obligation de mettre en œuvre l'ACSM naît dans l'hypothèse où Fortis SA/NV et Fortis N.V. ne paieraient pas, pour chaque exercice, un dividende total (c.à.d. dividende intérimaire plus dividende final) d'un rendement d'au moins 0,5%.

Fortis SA/NV et Fortis N.V. se sont engagés à faire tout effort raisonnable pour avoir accès à tout moment à suffisamment de capital autorisé pour couvrir le paiement, par le biais de l'ACSM, de quatre coupons trimestriels.

- (3) *EUR 1,000,000,000 4.625% Directly Issued Perpetual Securities* émis par Fortis Banque en octobre 2004.

L'obligation de mettre en œuvre l'ACSM naît dans l'hypothèse de la survenance de certains événements affectant la solvabilité de Fortis Banque.

Fortis SA/NV et Fortis N.V. se sont engagés à faire tout effort raisonnable pour avoir accès à tout moment à suffisamment de capital autorisé pour couvrir le paiement, par le biais de l'ACSM, d'un coupon annuel.

- (4) *EUR 500,000,000 5.125% Perpetual Securities* émis par Fortis Hybrid Financing en juin 2006 ("HYBRONE").

L'obligation de mettre en œuvre l'ACSM naît dans l'hypothèse de la survenance de certains événements affectant la solvabilité de Fortis Groupe.

Fortis SA/NV et Fortis N.V. se sont engagés à faire tout effort raisonnable pour avoir accès à tout moment à suffisamment de capital autorisé pour couvrir le paiement, par le biais de l'ACSM, d'un coupon annuel.

- (5) *EUR 2,000,000,000 8.75 per cent. Mandatory Convertible Securities* émis par Fortis Bank Nederland (Holding) N.V. en décembre 2007, avec Fortis Banque, Fortis SA/NV et Fortis N.V. comme Co-Obligés ("MCS"), échéance en décembre 2010.

L'obligation de mettre en œuvre l'ACSM naît en cas de conversion accélérée des instruments avant la date d'échéance conformément à l'article 10 des termes et conditions de l'instrument.

Fortis SA/NV et Fortis N.V. se sont engagés à faire tout effort raisonnable pour avoir accès à tout moment à 40.000.000 d'actions dans le cadre du capital autorisé, afin de couvrir les coupons restant dûs jusqu'à l'échéance.

- (6) *EUR 3,000,000,000 Convertible and Subordinated Hybrid Equity-linked Securities ("CASHES")* émis par Fortis Banque en décembre 2007, avec Fortis SA/NV et Fortis N.V. comme Co-Obligés.



L'obligation de mettre en œuvre l'ACSM naît dans l'hypothèse où Fortis SA/NV et Fortis N.V. ne paieraient pas, pour chaque exercice, un dividende total (c.à.d. dividende intérimaire plus dividende final) d'un rendement d'au moins 0,5%, ainsi que dans l'hypothèse de certains événements affectant la solvabilité de Fortis Banque ou de Fortis Groupe.

Fortis SA/NV et Fortis N.V. se sont engagés à faire tout effort raisonnable pour avoir accès à tout moment à suffisamment de capital autorisé pour couvrir le paiement, par le biais de l'ACSM, de quatre coupons trimestriels.

- (7) *US\$ 750,000,000 8.25% Perpetual Securities* émis par Fortis Hybrid Financing en février 2008 ("NITSH I").

L'obligation de mettre en œuvre l'ACSM naît dans l'hypothèse de la survenance de certains événements affectant la solvabilité de Fortis Groupe.

Fortis SA/NV et Fortis N.V. se sont engagés à faire tout effort raisonnable pour avoir accès à tout moment à suffisamment de capital autorisé pour couvrir le paiement, par le biais de l'ACSM, de deux coupons semestriels.

- (8) *EUR 625,000,000 8.00% Perpetual Securities* émis par Fortis Hybrid Financing en mai 2008 ("NITSH II").

L'obligation de mettre en œuvre l'ACSM naît dans l'hypothèse de la survenance de certains événements affectant la solvabilité de Fortis Groupe.

Fortis SA/NV et Fortis N.V. se sont engagés à faire tout effort raisonnable pour avoir accès à tout moment à suffisamment de capital autorisé pour couvrir le paiement, par le biais de l'ACSM, d'un coupon annuel.

Il est à noter que pour une partie de ces instruments, l'entité émettrice (et l'évolution de sa solvabilité) ne sont plus sous le contrôle de Fortis SA/NV et de Fortis N.V., ce qui a un impact sur le risque de mise en œuvre de l'ACSM.

En supposant un cours de l'action Fortis d'EUR 1,00 et un taux Euribor de 1,75%, le nombre maximum d'actions qui devrait être émis par Fortis SA/NV et Fortis N.V. dans l'hypothèse où l'ACSM devrait être mis en œuvre simultanément dans tous les instruments susmentionnés, se monterait à environ 420 millions d'actions par an. De ce nombre, 151 millions d'actions devraient être émises dans le cadre des CASHES et des FRESH dans l'hypothèse où aucun dividende (ou un dividende insuffisant) était payé sur les actions Fortis (voir point 2.3. ci-dessous), sous réserve de l'existence d'un capital autorisé suffisant.

*Exprimé en nombre d'actions, et en prenant en considération le caractère incertain des estimations mentionnées ci-dessus inhérent à certaines variables non connues tels le cours de l'action Fortis et le niveau d'Euribor, le capital autorisé requis pour répondre aux engagements souscrits dans le cadre de l'émission des instruments financiers précités peut être évalué à 500.000.000 d'actions, correspondant à un capital autorisé de EUR 210.000.000 (sur la base d'un pair comptable de l'action Fortis SA/NV de EUR 0,42 qui, pour les besoins du présent rapport spécial, est supposé acquis de par l'approbation par les actionnaires de la restructuration des fonds propres de Fortis SA/NV qui sera soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2009).*



### 2.3. Conséquences du non paiement d'un dividende

En raison d'une perte reportée attendue à la fin de l'exercice 2008 de EUR 22.506.376,781 (Comptes statutaires de Fortis SA/NV en Belgian GAAP fin 2008), Fortis SA/NV ne dispose pas actuellement de suffisamment de réserves disponibles pour permettre au Conseil d'Administration de proposer un dividende pour l'exercice 2008.

Afin de permettre au Conseil d'Administration de proposer à nouveau un dividende aux actionnaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de Fortis SA/NV du 28 avril 2009 est invitée à approuver une double réduction de capital, ayant pour but de re-créer un niveau suffisant de réserves disponibles au niveau de Fortis SA/NV.

Une première réduction de capital est proposée en vue d'apurer la perte reportée attendue de EUR 22.506.376,781,48 (Compte statutaires de Fortis SA/NV en Belgian GAAP fin 2008) par le biais des étapes suivantes (la « Première Réduction de Capital ») :

- Réduction de la rubrique « Réserves disponibles » d'un montant de EUR 5.357.718.878,08 ;
- Réduction de la rubrique « Primes d'émission » d'un montant de EUR 9.239.682.069,75 ;
- Réduction de la rubrique « Réserve légale » d'un montant de EUR 660.385.483,55 ;
- Réduction de la rubrique « Capital souscrit » de EUR 7.248.590.350,10.

Ces étapes seront suivies d'une seconde réduction de capital, à l'issue de laquelle le capital social de la Société sera réduit d'un montant additionnel de EUR 2.475.574.860,76, lequel sera comptabilisé sous la rubrique « Réserves disponibles » (la « Seconde Réduction de Capital », et ensemble avec la Première Réduction de Capital, les « Réductions de Capital »).

Une fois approuvées et mises en œuvre (après l'expiration du délai légal d'attente de deux mois), la Seconde Réduction de Capital permettra à nouveau à Fortis SA/NV de distribuer des dividendes dans le futur. De plus, elle devrait permettre au Conseil d'Administration d'à nouveau faire usage du capital autorisé, en réduisant le pair comptable de l'action Fortis SA/NV, ainsi que plus amplement décrit ci-dessous.

En vertu des dispositions gouvernant les CASHES et les FRESH, tous les paiements de coupon dus après l'annonce qu'aucun dividende ne sera payé par Fortis SA/NV et Fortis N.V., doivent être satisfait par Fortis SA/NV et Fortis N.V. par le biais de l'émission d'actions (les dénommés « Coupons Alternatifs ») jusqu'au moment où Fortis annonce à nouveau son intention de proposer un dividende (suffisant). Cette obligation est néanmoins conditionnée par l'existence d'un capital autorisé suffisant au niveau de Fortis SA/NV et de Fortis N.V.

Fortis SA/NV et Fortis N.V. sont contractuellement obligés de faire tout effort raisonnable pour s'assurer qu'un capital autorisé égal à une année de Coupons Alternatifs soit disponible à tout moment et ils se sont engagés à soumettre à l'approbation des actionnaires, lors de chaque assemblée générale des actionnaires de Fortis SA/NV et de Fortis N.V., les propositions requises pour assurer l'existence d'un tel capital autorisé.

Toutefois, aux termes de l'article 606 2° du Code belge des sociétés, le Conseil d'Administration de Fortis SA/NV ne peut légalement faire usage du capital autorisé accordé par les actionnaires, lorsque la valeur de l'action Fortis SA/NV (égale à la moitié de la valeur de l'action Fortis) est inférieure à son pair comptable. Ce pair comptable est actuellement fixé à EUR 4,284 et s'élèvera à EUR 1,403 après l'approbation par les actionnaires de la Première Réduction de Capital. Ce



montant de EUR 1,403 est toujours plus élevé que le cours de l'action Fortis SA/NV à la date du présent rapport (c.à.d. EUR 0,63 avec un cours de clôture de l'action Fortis à EUR 1,26).

La Seconde Réduction de Capital décrite ci-dessus aura pour effet de réduire le pair comptable de l'action Fortis SA/NV à EUR 0,42. Ce pair comptable proposé est inférieur à la valeur actuelle (supposée) de l'action Fortis SA/NV et égal à la valeur nominale de l'action Fortis N.V.

Une annonce par le Conseil d'Administration qu'il est actuellement dans l'impossibilité de proposer un dividende, va déclencher les obligations d'ACSM de Fortis SA/NV et de Fortis N.V. dans le cadre des CASHES et des FRESH. Les conséquences financières de l'approbation ou non des propositions de décisions peuvent être résumées comme suit :

1. *Premier scénario : les actionnaires approuve les deux réductions de capital et le renouvellement du capital autorisé tel que proposé dans le présent rapport spécial*

Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourra à nouveau proposer un dividende.

Après l'expiration du délai d'attente de deux mois, et pour autant que le cours de l'action Fortis SA/NV est plus élevé que EUR 0,42 (ce qui correspond à un cours de l'action Fortis de EUR 0,84) le Conseil serait obligé, en exécution des dispositions gouvernant les CASHES et les FRESH, de faire immédiatement usage du capital autorisé pour émettre des actions aux fins de régler tout coupon trimestriel dû depuis l'annonce qu'il n'y aura pas de dividende et ce jusqu'à ce que Fortis SA/NV et Fortis N.V. annoncent leur intention de payer à nouveau un dividende d'un rendement d'au moins 0,5%.

En prenant en compte un cours de l'action Fortis d'EUR 1,00 et du niveau de coupon des CASHES et des FRESH (et en supposant un taux Euribor d'1,75%), l'impact dilutif attendu pour les actionnaires de Fortis est estimé actuellement à 151 millions d'actions par année ou environ 6% du capital actuel.

2. *Deuxième scénario : les actionnaires approuvent les deux réductions de capital mais n'approuvent pas le renouvellement du capital autorisé comme proposé dans le présent rapport spécial*

Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourra à nouveau proposer un dividende.

En l'absence d'un nouveau capital autorisé de 500 millions d'actions accordé pour une nouvelle période de trois ans, et dans l'attente du renouvellement ou de l'augmentation de ce capital autorisé à une prochaine assemblée générale, et pour autant que le cours de l'action Fortis SA/NV est plus élevé EUR 0,42 (ce qui correspond à un cours de l'action Fortis de EUR 0,84), Fortis SA/NV et Fortis N.V. seront obligées d'utiliser le capital autorisé disponible restant de 321.938.249 actions (disponible pour une période restante de deux ans) pour payer les Coupons Alternatifs aux détenteurs de CASHES et de FRESH jusqu'à ce que tout le capital autorisé ait été utilisé.

Toute défaillance dans le paiement des Coupons Alternatifs des CASHES et des FRESH pour insuffisance de capital autorisé sera reporté (« Postponement Event») jusqu'à ce que les actionnaires approuvent les propositions relatives à un nouveau capital autorisé. A ce moment, les actions seront émises au cours en vigueur à ce moment (avec une dilution additionnelle mais non quantifiable).

Conformément à ses obligations contractuelles, le Conseil d'Administration resoumettra une proposition pour renouveler le capital autorisé lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires d'avril 2010.



3. *Troisième scénario : les actionnaires approuvent le Première Réduction de Capital mais pas le Seconde Réduction de Capital.*

Dans ce cas, la proposition de renouveler le capital autorisé ne sera pas soumise au vote (dans la mesure où la demande d'autorisation suppose un pair comptable d'EUR 0,42, qui n'aurait pas été approuvé).

Le Conseil d'Administration ne pourrait pas légalement proposer un dividende jusqu'à ce que de nouvelles réserves disponibles existent.

L'obligation pour Fortis SA/NV et Fortis N.V. d'émettre des actions en application de l'ACSM prévue tant dans les CASHES que les FRESH serait reportée (un dénommé « Postponement Event »).

A condition que le capital autorisé actuel (valable jusqu'en 2011) n'ait pas expiré d'ici là, l'obligation pour Fortis SA/NV et Fortis N.V. d'émettre des actions par le biais de l'ACSM durerait jusqu'à ce que le cours de l'action Fortis SA/NV remonte au niveau du nouveau pair comptable de EUR 1,403 (correspondant à un cours de l'action Fortis de EUR 2,80). Ce dernier suppose qu'il n'y ait pas d'approbation antérieure par les actionnaires de la Seconde Réduction de Capital et et/ou de renouvellement du capital autorisé.

A l'expiration du « Postponement Event », Fortis SA/NV et Fortis N.V. seraient obligés d'utiliser la capital autorisé restant actuellement pour payer les Coupons Alternatifs (et donc émettre des actions) au cours en vigueur à ce moment là.

Dans ce cas, l'impact dilutif pour les actionnaires de Fortis (en utilisant le même Euribor que sub 1.) serait de l'ordre de 52 millions d'actions par an.

En vertu des engagements contractuels prévus dans les CASHES et les FRESH, le Conseil d'Administration devra resoumettre la Seconde Réduction de Capital et le renouvellement du capital autorisé à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire d'avril 2010.

4. *Quatrième scénario : Les actionnaires n'approuvent aucune des Réductions de Capital.*

Dans ce cas, la proposition de renouveler le capital autorisé ne sera pas soumise au vote (la demande d'autorisation suppose en effet un pair comptable de EUR 0,42, qui n'aurait pas été approuvé).

Le Conseil d'Administration ne pourrait pas légalement proposer de dividende et l'obligation de Fortis SA/NV et de Fortis N.V. d'émettre des actions en application de l'ACSM prévue dans les CASHES et les FRESH serait reportée (un dénommé « Postponement Event »).

A condition que le capital autorisé existant actuel (valable jusqu'en avril 2011) n'ait pas expiré d'ici là, ce « Postponement Event » durerait jusqu'au moment où le cours de l'action Fortis SA/NV remonte jusqu'au niveau de son pair comptable actuel de EUR 4,284 (ce qui correspond à un cours de l'action Fortis de EUR 8,568). Ceci suppose qu'il n'y ait pas d'approbation antérieure par les actionnaires des Réductions de Capital proposées et/ou de renouvellement du capital autorisé.

A l'expiration du « Postponement Event », Fortis SA/NV et Fortis N.V. seraient obligés de faire usage du capital autorisé subsistant à l'heure actuelle pour payer les Coupons Alternatifs reportés (et donc émettre des actions) au cours en vigueur à ce moment là.



Dans ce cas, l'impact dilutif pour les actionnaires de Fortis (en appliquant le même Euribor que sub 1) peut être estimé à environ 18 millions d'actions par année.

En vertu de ses obligations contractuelles prévues dans les CASHES et les FRESH, si les propositions ne sont pas adoptées, le Conseil d'Administration sera obligé de re-soumettre les Réductions de Capital ainsi que le renouvellement du capital autorisé à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires d'avril 2010.

#### 2.4. Montant demandé

Le Conseil d'Administration propose dès lors à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 28 avril 2009 de l'autoriser à augmenter le capital social de Fortis SA/NV, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de EUR 210.000.000. Cette proposition suppose l'approbation préalable par les actionnaires de la double réduction de capital reprise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de Fortis SA/NV du 28 avril 2009.

Le Conseil d'Administration propose que cette autorisation lui soit accordée pour une période de trois ans à partir de la publication dans le Moniteur belge des modifications statutaires approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Cette augmentation de capital peut, entre autres moyens, être réalisée par apports en numéraire ou par apports en nature, par incorporation avec ou sans émission d'actions nouvelles, de réserves disponibles ou indisponibles, de primes d'émission, de créances, par émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec droits de souscription, ainsi que par des droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière.

#### MODIFICATIONS CORRESPONDANTES DES STATUTS

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires répond par l'affirmative à la demande mentionnée ci-dessus, les modifications suivantes seront apportées à l'article 9 des Statuts:

Le paragraphe a) sera modifié comme suit :

« a) *Sans préjudice du principe du jumelage des actions, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de deux cent dix millions (210.000.000) euros. Cette autorisation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de trois ans à partir de la date de publication dans le Moniteur belge des modifications statutaires approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 28 avril 2009.* ».

Suite à ces modifications, l'Article 9 des Statuts sera rédigé comme suit:

##### « ARTICLE 9 : Capital autorisé

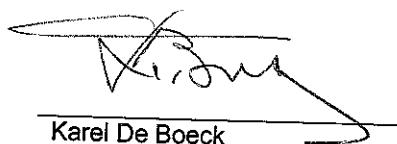
a) *Sans préjudice du principe du jumelage des actions, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de deux cent dix millions (210.000.000) euros. Cette autorisation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de trois ans à partir de la date de publication dans le Moniteur belge des modifications statutaires approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 28 avril 2009.*



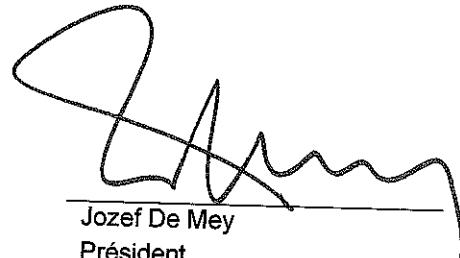
- b) Toute augmentation de capital, décidée par le conseil d'administration dans les limites de l'autorisation précitée, pourra, entre autres moyens, être réalisée par apports en numéraire ou par apports en nature, par incorporation avec ou sans émission de nouvelles Actions Jumelées, de réserves disponibles ou indisponibles, de primes d'émission, de créances, par émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec droits de souscription, ainsi que par des droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière.*
- c) Toute prime d'émission sera portée à un compte indisponible intitulé "primes d'émission" qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par l'article 612 du Code des sociétés, sans préjudice du pouvoir du conseil d'administration d'incorporer tout ou partie de cette prime d'émission au capital. »*

Bruxelles, le 12 mars 2009

Pour le Conseil d'Administration de Fortis SA/NV



Karel De Boeck  
Chief Executive Officer



Jozef De Mey  
Président